

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

MARCHE N° M11 019 – ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION DES ACTIVITÉS ET D'ORGANISATION DES SECTEURS ENFANCE / PETITE ENFANCE ET LES MAISONS DE QUARTIER

AVENANT N°1

TITULAIRE : SOCIÉTÉ ARPEGE SISE, 13 RUE DE LA LOIRE – BP 23619- 44236 SAINT SEBASTIEN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU la décision n° 2011/239 du 09 Juin 2011 désignant comme titulaire du marché, la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, pour un montant forfaitaire de 60 605,00 € HT auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de 4 560,00 € HT pour la maintenance, une redevance annuelle de 6 096,00€ HT pour le portail internet et une formation continu/assistance à bons de commande pour un montant maximal annuel de 10 000,00 € HT.

VU que les prestations de maintenance partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie jusqu'au 31 décembre 2012 et sont reconductibles expressement par année civile sans que la durée globale du marché ne dépasse le 31 décembre 2014,

VU le projet d'avenant n°1 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 3.1 du cahier des clauses administratives et techniques intitulé durée du marché, afin de remplacer la reconduction expresse initiale du marché par une reconduction tacite;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché M 11 019 et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

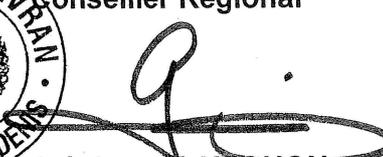
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 30 MARS 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 2 AVR. 2012
- publié le : du 30/3 au 6/4/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

M11-072 – ACQUISITION DE SACS POUBELLES SÉRIGRAPHIÉS POUR UTILISATION EN EXTERIEUR

TITULAIRE : SOCIETE CELLOPLASTIC SISE DISTRIPOLE NE – RUE DENIS PAPIN – 51100 REIMS

DÉCISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2011/593 en date du 10 Novembre 2011, attribuant le marché d'acquisition de sacs poubelles sérigraphiés pour utilisation en extérieur à la société CELLOPLASTIC sise Distripôle NE – Rue Denis Papin – 51100 REIMS ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 3ème CONSIDERANT et à l'article 2 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « que le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification reconductible expressément par période successive de 1an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans » en lieu et place de « que le marché est conclu pour une durée de 1an à compter de sa date de notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans » ;

ARTICLE 1 : **DIT** que « le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification reconductible par période successive de 1an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans » en lieu et place de « que le marché est conclu pour une durée de 1an à compter de sa date de notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans » ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

30 MARS 2012



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 2 AVR. 2012
- publié le : du 30/3 au 6/4/12